

## 1. Objet et domaine d'application du tarif radiodiffusion publique

Le tarif radiodiffusion publique couvre la diffusion, linéaire et non-linéaire, gratuite des programmes (chaînes) de l'organisme de radiodiffusion publique, à l'occasion de laquelle diffusion des œuvres du répertoire de la Sabam sont communiquées au public ou mises à sa disposition. Le tarif radiodiffusion publique couvre à la fois la communication linéaire et non-linéaire au public d'œuvres du répertoire de la Sabam utilisées dans des programmes, pour autant que cette communication soit effectuée gratuitement par le radiodiffuseur publique même.

Ceci vise la diffusion de programmes ou parties de ceux-ci via une chaîne ou la mise à disposition gratuite via des sites web exploités par l'organisme de radiodiffusion publique lui-même. La vision différée (télévision catch-up) et les offres en VOD (Video On Demand) relèvent également du domaine d'application du tarif radiodiffusion publique à condition qu'aucune rémunération ne soit demandée au public, qu'il s'agisse des propres programmes du radiodiffuseur public et qu'elles soient organisées par l'organisme de radiodiffusion publique lui-même. Tout usage du répertoire de la Sabam autre que celui ci-dessus est expressément exclu.

Le tarif radiodiffusion publique s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) de tous les organismes de radiodiffusion publique actifs en Belgique ou dirigés vers le public belge. Le présent tarif s'applique à tous les programmes de télévision (chaines) et radio publiques. Le tarif radiodiffusion publique n'est pas d'application s'il n'est pas satisfait à cette condition. Il ne s'applique pas davantage aux radiodiffuseurs publics payants, aux activités de radiodiffusion payantes ainsi qu'aux programmes de télévision et/ou radio (chaînes) qui peuvent être obtenus uniquement dans des bouquets payants.

Si un organisme de radiodiffusion publique exploite plusieurs programmes de télévision et/ou radio (chaînes), seuls ceux répondant à la condition susmentionnée seront pris en compte.

Le tarif radiodiffusion publique ne concerne en aucune façon l'éventuelle distribution par des tiers des programmes (chaînes) de télévision et/ou radio originaux soumis au tarif. L'application du tarif comprend les exploitations telles que décrites au point 1, à savoir celles relevant de la responsabilité directe et unique de l'organisme de radiodiffusion publique. Une autre communication au public via l'intervention de tiers ne relève pas de cette application, comme la distribution via le câble ou des techniques similaires.

## 2. Description de la méthodologie du tarif

- 1° La consommation effective d'œuvres sur les différents médias (télévision, radio et online) constitue le point de départ ;
- 2° Cette consommation effective est exprimée en heures pondérées suivant le Règlement Général de la Sabam ;
- 3° Ces heures pondérées font l'objet d'une valorisation à un pourcentage, selon qu'il s'agit respectivement de télévision, de radio ou de online ;
- 4° Le nombre d'heures total ainsi obtenu pour chaque répertoire détermine le pourcentage d'application sur le chiffre d'affaires (dotation + recettes publicitaires).

Pour le répertoire Arts Visuels, il est prévu également un pourcentage de perception sur le chiffre d'affaires qui est fonction du nombre de séquences diffusées.

- 5° Les montants obtenus suite à l'application de ces pourcentages font l'objet d'une réduction finale pour tenir compte des missions de service public imposées par le contrat de gestion du radiodiffuseur public.

### **3. Précisions sur la comptabilisation des heures de répertoire**

Le tarif proposé a été construit autour des modes de diffusion traditionnels (télévision et radio) en intégrant la stratégie cross média en plein développement à travers les plateformes du Net. Les autorisations générales par répertoire doivent également tenir compte des modes de diffusion alternatifs ou complémentaires à la diffusion classique.

Pour ce qui concerne le simulcast des émissions de télévision ou de radio, les heures de répertoire sont comptabilisées une seule fois au titre de diffusion sur le média principal de télévision ou de radio. Le même principe s'applique pour les quelques émissions radio qui sont filmées et diffusées en simulcast sur les chaînes de télévision. Il n'y a donc pas de double comptabilisation des heures de répertoire.

Par contre, si à l'occasion de ces émissions de radio diffusées à la télévision, des œuvres du répertoire audiovisuel sont ajoutées, elles seront reprises dans les heures de consommation à la télévision.

Pour toutes les autres exploitations online et DAB+, il convient de leur donner un poids qui soit en rapport avec l'offre et le public potentiel.

Pour les heures de consommation musicale sur les webradios, elles sont intégrées dans l'estimation portant sur la radio online.

Pour les heures de consommation des répertoires en DAB+, elles sont valorisées à un pourcentage des heures radios FM, pondérées au taux de pénétration des appareils DAB+ sur le marché. Ce taux peut fluctuer annuellement.

### **4. Assiette de calcul**

L'assiette de calcul se compose d'une part de la dotation ordinaire et des recettes publicitaires nettes d'autre part.